

GRAND LIEU COMMUNAUTE : 244 400 438

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DECISION DU PRESIDENT**

Objet : Création de postes pour le motif d'accroissement saisonnier de l'activité au sein des équipements aquatiques communautaires.

Il est observé un accroissement saisonnier de l'activité au sein des équipements aquatiques communautaires. Afin de garantir un service public de qualité, il convient de créer les postes non permanents suivants :

1 poste d'adjoint technique à temps non-complet (30/35 heures hebdomadaires) **du 8 juillet 2024 au 25 août 2024** (accueil entretien Grand 9)

1 poste d'adjoint technique à temps complet (35/35 heures hebdomadaires) **du 8 juillet 2024 au 1^{er} septembre 2024** (accueil entretien Aqua 9)

VU le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment l'article L2122-23 ;

VU l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

VU la délibération du Conseil communautaire de Grand Lieu Communauté en date du 1^{er} février 2022 donnant délégation au Président pour créer les emplois non permanents nécessaires à Grand Lieu Communauté pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, dans le cadre des dispositions de l'article L332-23 du Code Général de la Fonction Publique ;

CONSIDERANT l'accroissement saisonnier de l'activité au sein des équipements aquatiques communautaires ;

Le Président de Grand Lieu Communauté,

Article 1 : DECIDE de créer les postes non permanents suivants au sein des équipements aquatiques communautaires :

1 poste d'adjoint technique à temps non-complet **du 8 juillet 2024 au 25 août 2024** (accueil entretien Grand 9) - 30H/35H

1 poste d'adjoint technique à temps complet **du 8 juillet 2024 au 1^{er} septembre 2024** (accueil entretien Aqua 9) – 35H/35H

Article 2 : PRECISE QUE :

- Ces emplois seront pourvus par des agents contractuels sur la base des dispositions de l'article L332-23 du Code Général de la Fonction Publique ;
- Ces emplois seront rémunérés en fonction des heures de travail effectuées, du grade afférent à l'emploi et de l'échelon fixés par contrat. Les agents bénéficieront des indemnités prévues par délibérations du Conseil communautaire ;
- Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Acte n° : DE133-P270524

Publié sur le site internet le

28/05/24

Fait à La Chevrolière, le 27 mai 2024,

Le Président,
Johann BOBLIN,

Signé électroniquement par : Johann
Boblin
Date de signature : 28/05/2024
Qualité : Président de Grand Lieu
Communauté